



HAL
open science

Conflit de juridictions pour un travail effectué dans les eaux territoriales et sur le plateau continental de deux Etats membres de l'Union Européenne

Patrick Chaumette

► **To cite this version:**

Patrick Chaumette. Conflit de juridictions pour un travail effectué dans les eaux territoriales et sur le plateau continental de deux Etats membres de l'Union Européenne. Neptunus, 2002, 8 (2), pp.1-23. hal-03859504

HAL Id: hal-03859504

<https://hal.science/hal-03859504>

Submitted on 18 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Conflit de juridictions pour un travail effectué dans les eaux territoriales et sur le plateau continental de deux Etats membres de l'Union Européenne.

Patrick CHAUMETTE

Professeur à l'Université de Nantes

Peut-il exister des litiges juridiques qui ne puissent être soumis à un juge? Les conflits de juridictions peuvent être résolus par la transposition dans l'ordre international des critères internes de compétence. Les solutions diffèrent alors selon le juge saisi. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 s'est efforcée de construire un espace judiciaire européen et d'uniformiser les critères de compétences juridictionnelles en matière civile et commerciale ; elle s'applique quand le défendeur est domicilié sur le territoire communautaire. A l'origine, elle ne comportait aucune disposition spécifique concernant le contrat de travail. La Cour de Justice a précisé que l'obligation à prendre en considération était celle qui caractérise le contrat, c'est-à-dire qu'elle renvoie, en principe, au juge du lieu habituel d'exécution du travail (CJCE 26 mai 1982, Ivenel, Rec. p. 1891, RCDIP 1983-116, 15 janvier 1987 Shenavai, Rec. p. 239, RCDIP 1987-793, 15 février 1989, Sté Six Constructions Rec. p. 358, RCDIP 1989-555 n. P. RODIERE). Quand le lieu de travail est mobile ou divers, la détermination du juge compétent est plus délicate. La Convention de Lugano du 16 septembre 1988, conclue entre la Communauté Européenne et les pays membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) a prévu une compétence spécifique pour les litiges liés au contrat individuel de travail. Cette innovation fut introduite dans la Convention de Bruxelles par la Convention de San Sebastian du 26 mai 1989, consécutive à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, entrée en vigueur le 1^{er} février 1991. Ainsi, la Convention de Bruxelles modifiée intégrait les innovations de la jurisprudence communautaire.

En matière de contrat de travail, l'employeur peut être attiré devant le tribunal de l'Etat où se trouve le lieu où le salarié exécute habituellement son travail ; lorsque ce travail n'est pas habituellement accompli dans un même pays, l'employeur peut être attiré devant le tribunal où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur (art. 5-1 al. 2). Le Règlement CE 44/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 remplace cette Convention de Bruxelles, à compter du 1er mars 2002 (JOCE

n° L 12, 16 janvier 2001, p. 1). Ce Règlement modifie les règles de domiciliation d'un défendeur dans un Etat membre, à l'exception du Danemark, dans ses articles 59 et 60. Encore faut-il, pour que la convention de Bruxelles soit applicable, que la relation de travail international soit rattachable au territoire des Etats membres de l'Union européenne.

M. Weber, ressortissant allemand, domicilié en Allemagne, a été employé par une société de droit écossais ; établie à Aberdeen, en qualité de cuisinier de juillet 1987 à fin 1993, à bord de navires ou sur des installations minières, notamment au-dessus du plateau continental adjacent aux Pays-Bas. Du 21 septembre au 30 décembre 1993, M. Weber a exercé son activité de cuisinier à bord d'une grue flottante utilisée dans les eaux territoriales danoises pour la construction d'un pont au-dessus du Grand Belt (Danemark). Il a assigné son employeur devant le Kantonrechter te Alkmaar (Pays-Bas), pour licenciement irrégulier. Cette juridiction a déclaré partiellement fondé le recours de M. Weber, sur le fondement du droit national. En appel, le Rechtbank te Alkmaar (Pays-Bas), a considéré, également sur le seul fondement du droit national, que le premier juge avait retenu à tort sa compétence : la période de travail de plus de trois mois accomplie dans les eaux territoriales danoises devait l'emporter sur celle passée au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas. Le 7 janvier 1998, M. Weber s'est pourvu en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden qui a jugé que le Rechtbank te Alkmaar avait commis une erreur de droit en n'examinant pas d'office si la compétence des juridictions néerlandaises pouvait être déduite des règles de la Convention de Bruxelles du 27 décembre 1968, modifiée.

Dès lors deux questions ont été posées à la Cour de Justice des Communautés Européennes :

- 1) Un travail réalisé sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas par un travailleur au sens de la WAMN doit-il être considéré comme, ou assimilé à, du travail accompli aux Pays-Bas pour l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il, pour répondre à la question de savoir si le travailleur doit être considéré comme ayant accompli son travail habituellement aux Pays-Bas, tenir compte de toute la durée de sa relation de travail ou uniquement de la dernière période de celle-ci ?

Le travail effectué dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental.

Le travail effectué dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental est-il effectué sur le territoire d'un Etat? La convention de Bruxelles ne peut trouver application lorsque le contrat de travail est exécuté entièrement en dehors du territoire des États contractants, en raison du fait que le travailleur effectue toutes ses activités dans des pays tiers (CJCE 15 février 1989, Six Constructions, 32/88, Rec. p. 341, point 22, RCDIP 1989-555 n. P. RODIERE). L'application de l'article 5-1 de la convention présuppose que le contrat individuel de travail, en exécution duquel le salarié exerce ses activités professionnelles, puisse être rattaché au territoire d'au moins un État contractant. L'article 29 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 que, "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire".

Il est nécessaire de se référer aux principes du droit international public relatifs au régime juridique du plateau continental et, en particulier, à la convention de Genève du 29 avril 1958, qui était applicable aux Pays-Bas à la date des faits au principal. Cette convention est entrée en vigueur le 10 juin 1964 et a été ratifiée par le royaume des Pays-Bas le 18 février 1966. Par contre, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, n'a été ratifiée par le royaume des Pays-Bas que le 28 juin 1996, de sorte qu'elle n'était pas applicable en l'espèce. Selon l'article 2 de la convention de Genève, l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs et indépendants de toute proclamation expresse. Aux termes de l'article 5 de la même convention, "l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles". Le même article 5 prévoit que ces installations ou dispositifs sont "soumis à la juridiction de l'Etat riverain".

La Cour Internationale de Justice a jugé que les droits de l'Etat riverain concernant la zone du plateau continental, qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer, existent ipso facto et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer

et de l'exploitation de ses ressources naturelles (CIJ 20 février 1969, affaires dites “du plateau continental de la mer du Nord”, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1969, p. 3, paragraphe 19).

Aux Pays-Bas, la *Wet arbeid mijnbouw Noordzee* (loi relative au travail minier en mer du Nord, “WAMN”), du 2 novembre 1992, est entrée en vigueur le 1er février 1993. L'article 1er, sous a), de la WAMN dispose qu'il convient de reprendre la même notion de plateau continental que dans la *Mijnwet continentaal plat* (loi sur l'exploitation minière du plateau continental), du 23 septembre 1965, à savoir la partie du sol marin et du tréfonds de celui-ci qui est située sous la mer du Nord en dehors des eaux territoriales sur laquelle le royaume des Pays-Bas possède des droits souverains, c'est-à-dire la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas, notamment en application de la convention de Genève.

Conformément à l'article 1^{er}, sous b), de la WAMN, l'expression “installation minière” au sens de cette loi vise une installation établie sur ou au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas en vue de la prospection ou de l'extraction de matières minérales ou un ensemble d'installations dont au moins l'une d'entre elles répond à cette description. Il ressort de l'exposé des motifs de l'article 1er de la WAMN que cette définition de l'installation minière englobe également les navires de forage et vise toutes les installations de prospection ou d'extraction de matières minérales établies en dehors des eaux territoriales, qu'il s'agisse d'installations fixes ou d'installations flottantes (amarrées).

L'article 1-c, de la WAMN prévoit que par “travailleur” au sens de cette loi il y a lieu d'entendre :

“1) une personne qui travaille dans les liens d'un contrat de travail sur ou au départ d'une installation minière;

2) une personne, autre qu'une personne visée sous 1), qui a été engagée par contrat de travail pour effectuer, pendant une période d'au moins trente jours, des travaux de reconnaissance, de prospection ou d'extraction de matières minérales sur ou au départ d'un navire qui se trouve dans les eaux territoriales ou au-dessus du plateau continental de la mer du Nord en dehors des eaux territoriales”.

L'article 2 de la WAMN est ainsi libellé : “Le contrat de travail d'un travailleur est régi par le droit néerlandais des contrats de travail, y compris les règles de droit international privé qui s'y rapportent. Pour l'application des règles de droit international privé, le travail accompli par un travailleur est réputé avoir été accompli sur le territoire des Pays-Bas.” L'article 10, paragraphe 1, de la WAMN dispose : “Sans préjudice des dispositions de l'article 98, paragraphe 2, et de l'article 126 du code de procédure civile, le Kantonrechter te Alkmaar est compétent pour connaître des litiges relatifs au contrat de travail d'un travailleur et à l'application de la présente loi.” L'exposé des motifs de l'article 10 de la WAMN précise que cette disposition ne peut pas déroger aux règles prévues par la convention de Bruxelles.

En conformité avec ces principes du droit international public, l'article 10, paragraphe 1, de la WAMN a prévu qu'une juridiction néerlandaise était compétente pour connaître des litiges relatifs au contrat de travail d'une personne dont l'activité est exercée sur ou à partir d'une installation minière établie sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas ou se trouvant au-dessus de ladite zone, aux fins de la prospection et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles.

En conséquence, la CJCE décide qu'un travail accompli par un salarié sur des installations fixes ou flottantes situées sur ou au-dessus du plateau continental adjacent à un État contractant, dans le cadre de l'exploration et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, doit être considéré comme un travail accompli sur le territoire dudit État pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles.

En se fondant sur cette analyse, la Commission a engagé récemment une procédure d'infraction contre le Danemark en matière de sécurité sociale : il s'agit de ressortissants britanniques, résidant au Royaume-Uni, employés sur une plate-forme pétrolière sur le plateau continental danois. Les travailleurs en question ont été recrutés par une entreprise ayant son siège social sur l'île de Man et mis à disposition d'entreprises danoises qui louent les plates-formes pétrolières. Bien que ces travailleurs paient leurs impôts au Danemark, ils ne peuvent pas y bénéficier des prestations sociales du fait que ce pays considère que sa législation n'est pas applicable dans une telle situation. Par

contre, la Commission, considérait que la législation danoise était applicable en vertu de l'article 13 § 2 a du règlement 1408/71. Finalement, les autorités danoises ont appliqué le règlement communautaire.

La Cour de cassation a considéré, à la suite du naufrage d'une plate-forme pétrolière sur le plateau continental de la Mer du Nord que le lieu du sinistre était le secteur britannique du plateau continental, soumis au droit écossais, que les éléments localisés hors du Royaume-Uni n'étaient pas déterminants, alors que de nombreuses sociétés britanniques étaient concernées et que l'encadrement administratif de ces activités était britannique. La loi écossaise était applicable en tant que loi du lieu du dommage (Cass. Civ. 1^è, 11 mai 1999, JDI 1999-1048 n. LEGIER, JCP 1999-II-10183 n. H. MUIR-WATT, RCDIP 2000-199 n. J.M. BISCHOFF). L'exploitant responsable, Mobil North Sea, s'efforçait de se retourner contre le Lloyds's Register Shipping, en saisissant un juge français, dans la mesure où une partie de cette mission avait été exécutée en France.

Le rattachement au lieu de travail habituel.

La relation de travail en cause a un caractère international, le salarié ayant travaillé dans les eaux territoriales hollandaises, puis sur le plateau continental danois. Quel est donc le juge compétent, en application de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles puisque le litige porte sur un contrat individuel de travail?

Selon la jurisprudence communautaire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande doit être déterminé non pas, comme pour la généralité des contrats, par référence à la loi nationale applicable selon les règles de conflit de la juridiction saisie (CJCE 6 octobre 1976, Tessili, 12/76, Rec. p. 1473), mais, au contraire, sur la base de critères uniformes qu'il incombe à la Cour de définir en se fondant sur le système et les objectifs de la Convention de Bruxelles (CJCE 13 juillet 1993, Mulox IBC, C-125/92, Rec. p. I-4075, points 10, 11 et 16, Dr. Soc. 1994-309 ; CJCE 9 janvier 1997, Rutten c/ Cross Medical Ltd, C-383/95, Rec. p. I-57, points 12 et 13, RCDIP 1997-336 n. H. GAUDEMET-TALLON ; CJCE 28 septembre 1999, GIE Groupe Concorde e.a., C-440/97, Rec. p. I-6307, point 14).

La Cour considère que la règle de compétence spéciale, prévue à l'article 5, point 1, se justifie par l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction appelée à en connaître, en vue de garantir une bonne administration de la justice ainsi que de permettre l'organisation utile du procès, et que le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation du travailleur d'exercer les activités convenues est le plus apte à trancher le litige auquel le contrat de travail peut donner lieu (voir, notamment, arrêts précités *Mulox IBC*, point 17, et *Rutten*, point 16).

Pour la Cour, il s'agit de tenir compte du souci d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible du point de vue social. Une telle protection est mieux assurée si les litiges relatifs à un contrat de travail relèvent de la compétence du juge du lieu où le travailleur s'acquitte de ses obligations à l'égard de son employeur, dans la mesure où c'est à cet endroit que le travailleur peut, à moindres frais, s'adresser aux tribunaux ou se défendre. En matière de contrats de travail, le lieu d'exécution de l'obligation pertinente, au sens de cette disposition, est celui où le travailleur exerce en fait les activités convenues avec son employeur.

Le principe d'un juge de proximité est complété par la recherche d'un juge unique : si le salarié a travaillé dans plusieurs Etats contractants, des compétences concurrentes doivent être évitées. Dans l'arrêt *Mulox*, la Cour a considéré que le lieu où l'obligation caractérisant le contrat de travail a été ou doit être exécutée est l'endroit où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur et qu'il convient de tenir compte de la circonstance que l'exécution de la mission confiée au salarié a été assurée à partir d'un bureau situé dans un Etat contractant, où ce travailleur avait établi sa résidence, à partir duquel il exerçait ses activités pour son employeur et où il revenait après chaque déplacement professionnel dans d'autres pays.

Dans l'arrêt *Rutten*, la Cour a précisé, dans une hypothèse similaire, que le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, est celui où il a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et que, pour la détermination concrète de ce lieu, il convient de prendre en considération la circonstance que l'intéressé accomplit la majeure partie de son temps de travail dans un des Etats contractants où il a un bureau à partir duquel il organise ses activités pour le compte de son employeur et où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger.

Cette jurisprudence *Mulox et Rutten* n'est pas ici transposable. M. Weber n'est pas un représentant de commerce international, installant son bureau à son domicile ou dans un service de l'entreprise. Cependant, il a travaillé dans des espaces marins relevant de deux Etats contractants, même si certains aspects restent incertains et devront être éclairés devant la juridiction nationale statuant au fond. M. Weber a travaillé à bord d'une grue flottante dans les eaux territoriales danoises du 21 septembre au 30 décembre 1993 ; de juillet 1987 au 21 septembre 1993, il a été employé sur des navires ou des installations minières, au sens de la WAMN, localisés au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas.

Cependant, la Cour de Justice maintient son raisonnement téléologique. Il s'agit de déterminer le lieu avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif aux fins de désigner le juge le mieux placé pour statuer, d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible et d'éviter la multiplication des tribunaux compétents. Il convient donc de retenir l'endroit où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. En effet, c'est à cet endroit que le travailleur peut, à moindres frais, intenter une action judiciaire à l'encontre de son employeur ou se défendre et le juge de ce lieu est le plus apte à trancher la contestation relative au contrat de travail. Le critère pertinent à prendre en considération pour déterminer le lieu de travail habituel est, en principe, l'endroit où le travailleur a accompli la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur. Le critère qualitatif, tiré de la nature et de l'importance du travail accompli dans différents endroits des Etats contractants, est dénué de toute pertinence. Il convient donc d'identifier l'ancrage de la relation internationale de travail, ce qui devra être fait par la juridiction nationale saisie.

Ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait du cas d'espèce, l'objet de la contestation en cause présente des liens de rattachement plus étroits avec un autre lieu de travail que le principe énoncé au point précédent ne trouverait pas à s'appliquer. Ainsi, la période de travail la plus récente devrait être retenue lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une

certaine durée à un endroit déterminé, exerce ensuite ses activités de manière durable en un lieu différent, dès lors que, selon la volonté claire des parties, ce dernier est destiné à devenir un nouveau lieu de travail habituel au sens de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles.

En revanche, au cas où ces critères ne mettraient pas la juridiction nationale en mesure de déterminer le lieu habituel de travail, en raison du fait que, soit il existe au moins deux lieux de travail d'importance égale, soit aucun des différents endroits où l'intéressé a exercé ses activités professionnelles ne présente un rapport suffisamment stable et intense avec le travail fourni pour être considéré comme un lieu d'attache prépondérant pour les besoins de la détermination de la juridiction compétente, il importe d'éviter la multiplication des tribunaux compétents pour connaître d'un même rapport juridique. En conséquence, le travailleur pourra choisir d'intenter son recours contre l'employeur soit devant le tribunal du lieu de l'établissement qui l'a embauché, soit devant les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'employeur a son domicile, conformément à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention, pour autant que ces deux fors ne sont pas identiques. Ces critères de rattachement semblent donc subsidiaires.

En l'espèce, la Cour de Justice propose donc un rattachement quantitatif, dont elle ne peut tirer les conséquences du fait des incertitudes factuelles, tout en dessinant que la dernière période de travail au-dessus des eaux territoriales danoises pourrait être décisive, notamment si elle a été la plus longue.

Le Règlement CE 44/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 remplace la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, à compter du 1er mars 2002. Le Danemark n'est pas soumis à ce Règlement, mais reste lié par la Convention de Bruxelles ; il en est de même des pays et territoires d'outre-mer des Etats membres. La section 5 concerne la compétence en matière de contrats individuels de travail. L'article 18 renvoie aux articles 4 et 5.5 : *Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat membre, la compétence est réglée, dans chaque Etat membre, par la loi de cet Etat. Toute personne domiciliée dans un Etat membre peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence en vigueur.*

Quand un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur, non domicilié dans un Etat membre, mais possédant une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat membre, l'employeur est considéré comme domicilié dans cet Etat membre (art. 18.2).

L'employeur domicilié dans un Etat membre peut être attiré devant les tribunaux de son domicile, ou du lieu habituel de travail du salarié, ou de l'établissement d'embauche du salarié, en l'absence de lieu habituel de travail (art. 19).

L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile (art. 20).

La protection du salarié est donc renforcée. D'une part, l'employeur est considéré comme domicilié dans l'Union européenne dès qu'il y exerce une activité au moyen d'une agence, succursale ou autre établissement. D'autre part, l'employeur ne peut agir que devant le tribunal du domicile du travailleur, afin de respecter les exigences de proximité. Le salarié a le choix entre le domicile de l'employeur, le lieu où le travail est ou a été accompli habituellement, et, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, le lieu de l'établissement d'embauche. Si la détermination du lieu d'exécution habituel du travail afin d'établir la compétence judiciaire est indépendante de la détermination de la loi applicable, la méthode générale est identique puisqu'elle procède de la recherche de l'ancrage de la relation internationale de travail.

En matière maritime, le principe du "forum arresti" ouvre des compétences variées, liées à la mobilité internationale du navire, aux saisies conservatoires mises en œuvre par les créanciers ou aux rétentions administratives dues aux contrôles de l'Etat du port. L'article 64 du Règlement CE 44/2000 du Conseil du 22 décembre 2000, portant sur les conflits de juridictions, contient des dispositions spécifiques maritimes ne concernant que la Grèce et le Portugal : *Dans les litiges entre le capitaine et un membre d'équipage d'un navire de mer immatriculé en Grèce ou au Portugal, relatif aux rémunérations ou autres conditions de service, les juridictions d'un Etat membre doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles peuvent statuer dès que cet agent a été informé.* Les dispositions de cet article 64 sont applicables pour une durée de six ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mars 2008.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

H. GAUDEMET-TALLON, *Les Conventions de Bruxelles et de Lugano- Compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, Paris, 1993, sp. n°142

J.P. BEURIER, *Droit international de la mer*, in *Droits Maritimes*, Ph. HESSE et alii, T. I, *Mer, navire et marins*, Ed. Juris-Service, Lyon, 1995, p. 107 et s.

Patricia POULIQUEN, *Le statut des travailleurs de l'off-shore*, Thèse Droit, Université de Brest, 1993

P. CHAUMETTE, *L'internationalisation du travail maritime : l'impossible encadrement ?*, *Droit Maritime Français* 1994-675

G. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, *La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, RCDIP 2001 pp. 601-652

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (6è Ch.)

27 février 2002

Convention de Bruxelles - Article 5, point 1 - Tribunal du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle - Contrat de travail – Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail - Notion - Travail exercé en partie sur une installation établie au-dessus du plateau continental adjacent à un État contractant et en partie sur le territoire d'un autre État contractant.

1° Un travail accompli par un salarié sur des installations fixes ou flottantes situées sur ou au-dessus du plateau continental adjacent à un État contractant, dans le cadre de

l'exploration et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, doit être considéré comme un travail accompli sur le territoire dudit État pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles modifiée.

2° L'article 5, point 1, de ladite convention doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le salarié exécute les obligations résultant de son contrat de travail dans plusieurs États contractants, le lieu où il accomplit habituellement son travail, au sens de cette disposition, est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. S'agissant d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce les mêmes activités au profit de son employeur dans plus d'un État contractant, il faut, en principe, tenir compte de toute la durée de la relation de travail pour déterminer le lieu où l'intéressé accomplissait habituellement son travail, au sens de ladite disposition. À défaut d'autres critères, ce lieu est celui où le travailleur a accompli la plus grande partie de son temps de travail.

aff. C-37/00, Herbert Weber et Universal Ogden Services Ltd,

ARRET

(Extraits) ...

17. Il ressort du dossier de l'affaire au principal que M. Weber a été employé par UOS en qualité de cuisinier du mois de juillet 1987 au 30 décembre 1993.

18. La juridiction de renvoi constate que, jusqu'au 21 septembre 1993, M. Weber a travaillé pour le compte d'UOS, "notamment" au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas, à bord de navires ou sur des installations minières au sens de la WAMN.

19. Selon la juridiction de renvoi, il n'est pas établi à quel(s) moment(s) précis au cours de la période comprise entre le début de sa relation de travail avec UOS, en juillet 1987, et le 21 septembre 1993 M. Weber a exercé ses activités sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas ni à quelles dates exactes il a travaillé sur des installations minières ou des navires visés par la WAMN.

20. En effet, selon les allégations de M. Weber, ce dernier a, au cours de toute cette période, travaillé principalement sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas, en l'occurrence sur des installations minières et des navires battant pavillon néerlandais; l'exactitude de ces affirmations est toutefois contestée par UOS.

21. En revanche, il est constant que, du 21 septembre au 30 décembre 1993, M. Weber a exercé son activité de cuisinier à bord d'une grue flottante utilisée dans les eaux territoriales danoises pour la construction d'un pont au-dessus du Grand Belt (Danemark).

22. Reprochant à UOS d'avoir illégalement mis fin à sa relation de travail, M. Weber a, le 29 juin 1994, assigné cette société devant le Kantonrechter te Alkmaar (Pays-Bas), conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la WAMN.

23. Cette juridiction a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par UOS pour des motifs tirés du droit néerlandais et a déclaré partiellement fondé le recours de M. Weber.

24. UOS a alors interjeté appel devant le Rechtbank te Alkmaar (Pays-Bas), qui a considéré, également sur le seul fondement du droit national, que le premier juge avait retenu à tort sa compétence pour connaître de la demande de M. Weber. Le Rechtbank te Alkmaar a jugé, en substance, qu'il ne pouvait être tenu compte que de la période d'emploi postérieure au 1er février 1993, date d'entrée en vigueur de la WAMN, et que la période de travail de plus de trois mois accomplie dans les eaux territoriales danoises devait l'emporter sur celle passée au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas.

25. Le 7 janvier 1998, M. Weber s'est pourvu en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden qui a jugé que le Rechtbank te Alkmaar avait commis une erreur de droit en n'examinant pas d'office si la compétence des juridictions néerlandaises pouvait être déduite des règles de la convention de Bruxelles. À cet égard, la juridiction de renvoi se demande si, pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de cette convention, d'une part, le travail effectué par M. Weber sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas doit être considéré comme l'ayant été aux Pays-Bas - et, partant, sur le territoire d'un État contractant - et, d'autre part, si l'intéressé a, depuis son entrée au

service d'UOS en juillet 1987, accompli "habituellement" son travail à cet endroit, au sens de ladite disposition de la convention de Bruxelles.

26. Considérant que, dans ces conditions, la solution du litige dépend de l'interprétation de la convention de Bruxelles, le Hoge Raad der Nederlanden a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

"1) Un travail réalisé sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas par un travailleur au sens de la WAMN doit-il être considéré comme, ou assimilé à, du travail accompli aux Pays-Bas pour l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il, pour répondre à la question de savoir si le travailleur doit être considéré comme ayant accompli son travail habituellement aux Pays-Bas, tenir compte de toute la durée de sa relation de travail ou uniquement de la dernière période de celle-ci?

Sur la première question

27. Afin de répondre à cette question, il convient de rappeler, en premier lieu, que, selon une jurisprudence constante, l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles ne peut trouver application lorsque le contrat de travail est exécuté entièrement en dehors du territoire des États contractants, en raison du fait que le travailleur effectue toutes ses activités dans des pays tiers (voir arrêt du 15 février 1989, *Six Constructions*, 32/88, Rec. p. 341, point 22).

28. En conséquence, l'application dudit article 5, point 1, présuppose que le contrat individuel de travail en exécution duquel le salarié exerce ses activités professionnelles puisse être rattaché au territoire d'au moins un État contractant.

29. En second lieu, il résulte de l'article 29 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 que, "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire".

30. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient de déterminer si, pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, un travail effectué comme dans l'affaire au principal sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas doit être considéré comme une activité exercée sur le territoire des Pays-Bas et, dès lors, d'un État contractant.

31. En l'absence de disposition de ladite convention régissant cet aspect de son champ d'application et à défaut d'autres indices quant à la réponse à apporter à cette question, il y a lieu de se référer aux principes du droit international public relatifs au régime juridique du plateau continental et, en particulier, à la convention de Genève, qui était applicable aux Pays-Bas à la date des faits au principal.

32. Conformément à l'article 2 de la convention de Genève, l'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs et indépendants de toute proclamation expresse.

33. Aux termes de l'article 5 de la même convention, "l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles". Le même article 5 prévoit que ces installations ou dispositifs sont "soumis à la juridiction de l'État riverain".

34. Aussi la Cour internationale de justice a-t-elle jugé que les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent ipso facto et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles (arrêt du 20 février 1969, affaires dites "du plateau continental de la mer du Nord", *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1969, p. 3, paragraphe 19).

35. Au demeurant, c'est en conformité avec ces principes du droit international public que l'article 10, paragraphe 1, de la WAMN a prévu qu'une juridiction néerlandaise était compétente pour connaître des litiges relatifs au contrat de travail d'une personne dont l'activité est exercée sur ou à

partir d'une installation minière établie sur la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas ou se trouvant au-dessus de ladite zone, aux fins de la prospection et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles.

36. Il s'ensuit qu'il convient de répondre à la première question qu'un travail accompli par un salarié sur des installations fixes ou flottantes situées sur ou au-dessus du plateau continental adjacent à un État contractant, dans le cadre de l'exploration et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, doit être considéré comme un travail accompli sur le territoire dudit État pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles.

Sur la deuxième question

37. En vue de répondre à cette question, il importe de rappeler, à titre liminaire, la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles lorsque le litige porte sur un contrat individuel de travail.

38. En premier lieu, il ressort de cette jurisprudence que, s'agissant de ce type de contrats, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, visé par ladite disposition de la convention de Bruxelles, doit être déterminé non pas, comme pour la généralité des contrats, par référence à la loi nationale applicable selon les règles de conflit de la juridiction saisie (jurisprudence constante depuis l'arrêt du 6 octobre 1976, Tessili, 12/76, Rec. p. 1473), mais, au contraire, sur la base de critères uniformes qu'il incombe à la Cour de définir en se fondant sur le système et les objectifs de la convention de Bruxelles (voir, notamment, arrêts du 13 juillet 1993, Mulox IBC, C-125/92, Rec. p. I-4075, points 10, 11 et 16; du 9 janvier 1997, Rutten, C-383/95, Rec. p. I-57, points 12 et 13, et du 28 septembre 1999, GIE Groupe Concorde e.a., C-440/97, Rec. p. I-6307, point 14).

39. En deuxième lieu, la Cour considère que la règle de compétence spéciale prévue à l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles se justifie par l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et la juridiction appelée à en connaître, en vue de garantir une bonne administration de la justice ainsi que de permettre l'organisation utile du procès, et que le juge du lieu où doit s'exécuter l'obligation du travailleur d'exercer les activités convenues est le plus

apte à trancher le litige auquel le contrat de travail peut donner lieu (voir, notamment, arrêts précités *Mulox IBC*, point 17, et *Rutten*, point 16).

40. En troisième lieu, la Cour constate que, en matière de contrats de travail, l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles doit tenir compte du souci d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible du point de vue social et qu'une telle protection est mieux assurée si les litiges relatifs à un contrat de travail relèvent de la compétence du juge du lieu où le travailleur s'acquitte de ses obligations à l'égard de son employeur, dans la mesure où c'est à cet endroit que le travailleur peut, à moindres frais, s'adresser aux tribunaux ou se défendre (arrêts précités *Mulox IBC*, points 18 et 19, et *Rutten*, point 17).

41. La Cour en déduit que l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que, en matière de contrats de travail, le lieu d'exécution de l'obligation pertinente, au sens de cette disposition, est celui où le travailleur exerce en fait les activités convenues avec son employeur (arrêts précités *Mulox IBC*, point 20; *Rutten*, point 15, et *GIE Groupe Concorde e.a.*, point 14).

42. La Cour a également précisé que, dans l'hypothèse où le travail est effectué dans plus d'un État contractant, il importe d'éviter une multiplication des juridictions compétentes, afin de prévenir le risque de contrariété de décisions et de faciliter ainsi la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en dehors de l'État dans lequel elles ont été rendues, et que, dès lors, l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles ne peut pas être interprété en ce sens qu'il conférerait une compétence concurrente aux juridictions de chaque État contractant sur le territoire duquel le travailleur exerce une partie de ses activités professionnelles (arrêts précités *Mulox IBC*, points 21 et 23, et *Rutten*, point 18).

43. En conséquence, la Cour a jugé, aux points 25 et 26 de l'arrêt *Mulox IBC*, précité, que, dans une telle hypothèse, le lieu où l'obligation caractérisant le contrat de travail a été ou doit être exécutée, au sens de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, est l'endroit où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur et qu'il convient de tenir compte de la circonstance que l'exécution de la mission confiée au salarié a été assurée à partir d'un bureau situé dans un État contractant, où ce travailleur avait établi sa résidence,

à partir duquel il exerçait ses activités pour son employeur et où il revenait après chaque déplacement professionnel dans d'autres pays.

44. Dans l'arrêt Rutten, précité, la Cour a dit pour droit, dans une hypothèse similaire, que le lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, au sens de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, est celui où il a établi le centre effectif de ses activités professionnelles et que, pour la détermination concrète de ce lieu, il convient de prendre en considération la circonstance que l'intéressé accomplit la majeure partie de son temps de travail dans un des États contractants où il a un bureau à partir duquel il organise ses activités pour le compte de son employeur et où il retourne après chaque voyage professionnel à l'étranger.

45. S'agissant de la détermination concrète du lieu de travail habituel, visé à l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, dans une affaire telle que celle au principal, il convient de rappeler, d'une part, que l'ensemble du contexte factuel du différend opposant M. Weber à son employeur n'a pas encore été clairement établi devant les juridictions nationales.

46. Ainsi, s'il est constant que l'intéressé a travaillé à bord d'une grue flottante dans les eaux territoriales danoises du 21 septembre au 30 décembre 1993, pour le surplus, il ressort seulement du dossier que, de juillet 1987 au 21 septembre 1993, M. Weber a été, à tout le moins pour une partie de cette période, employé par UOS sur des navires ou des installations minières, au sens de la WAMN, localisés au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas. En particulier, les parties au principal sont en désaccord en ce qui concerne les dates exactes de la période auxquelles M. Weber a travaillé au-dessus de ladite zone et le dossier ne permet pas davantage de savoir si, au cours de cette même période, l'intéressé a effectué des prestations au profit d'UOS à un autre endroit et, dans l'affirmative, le ou les pays concernés et la durée de ces activités. Il ressort seulement des constatations du Rechtbank te Alkmaar que M. Weber a, pendant la période du 1er février au 21 septembre 1993, travaillé 79 jours au-dessus de la zone de plateau continental adjacent aux Pays-Bas, sans qu'il soit clairement établi s'il a, durant les 144 autres jours, travaillé ailleurs ou, au contraire, bénéficié de temps de repos.

47. En dépit de ces incertitudes, il est toutefois constant que, durant sa période d'emploi au profit d'UOS, M. Weber a été occupé dans au moins deux États contractants différents.

48. D'autre part, à la différence des faits dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités *Mulox IBC* et *Rutten*, M. Weber ne disposait pas dans un des États contractants d'un bureau qui aurait constitué le centre effectif de ses activités professionnelles et à partir duquel il se serait acquitté de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

49. Cette jurisprudence ne saurait donc être transposée dans son intégralité à la présente affaire. Toutefois, elle demeure pertinente dans la mesure où elle implique que, s'agissant d'un contrat de travail exécuté sur le territoire de plusieurs États contractants, l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles doit, au regard de la nécessité tant de déterminer le lieu avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif aux fins de désigner le juge le mieux placé pour statuer que d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible et d'éviter la multiplication des tribunaux compétents, être interprété comme visant l'endroit où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. En effet, c'est à cet endroit que le travailleur peut, à moindres frais, intenter une action judiciaire à l'encontre de son employeur ou se défendre et le juge de ce lieu est le plus apte à trancher la contestation relative au contrat de travail (voir arrêt *Rutten*, précité, points 22 à 24).

50. Dans ces conditions, s'agissant d'une affaire telle que celle au principal, le critère pertinent à prendre en considération pour déterminer le lieu de travail habituel, au sens de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, est, en principe, l'endroit où le travailleur a accompli la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur.

51. En effet, dans une hypothèse telle que celle au principal, dans laquelle le salarié a, pendant toute la période de travail en cause, exercé en permanence la même activité au profit de son employeur, en l'occurrence celle de cuisinier, le critère qualitatif, tiré de la nature et de l'importance du travail accompli dans différents endroits des États contractants, est dénué de toute pertinence.

52. Or, le critère temporel énoncé au point 50 du présent arrêt, fondé sur la durée respective du temps de travail effectué dans les différents États contractants en cause, implique logiquement que l'intégralité de la période d'activité du travailleur soit prise en compte pour déterminer l'endroit où le salarié a accompli la partie la plus significative de son emploi et où, dans un tel cas de figure, se situe le centre de gravité de son rapport contractuel avec l'employeur.

53. Ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait du cas d'espèce, l'objet de la contestation en cause présente des liens de rattachement plus étroits avec un autre lieu de travail que le principe énoncé au point précédent ne trouverait pas à s'appliquer.

54. Ainsi, la période de travail la plus récente devrait être retenue lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une certaine durée à un endroit déterminé, exerce ensuite ses activités de manière durable en un lieu différent, dès lors que, selon la volonté claire des parties, ce dernier est destiné à devenir un nouveau lieu de travail habituel au sens de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles.

55. En revanche, au cas où les critères énoncés aux points 50 à 54 du présent arrêt ne mettraient pas la juridiction nationale en mesure de déterminer le lieu habituel de travail aux fins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, en raison du fait que soit il existe au moins deux lieux de travail d'importance égale, soit aucun des différents endroits où l'intéressé a exercé ses activités professionnelles ne présente un rapport suffisamment stable et intense avec le travail fourni pour être considéré comme un lieu d'attache prépondérant pour les besoins de la détermination de la juridiction compétente, il importe, ainsi qu'il ressort déjà des points 42 et 49 du présent arrêt, d'éviter la multiplication des tribunaux compétents pour connaître d'un même rapport juridique. L'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles ne peut pas, dès lors, être interprété en ce sens qu'il conférerait une compétence concurrente aux juridictions de chaque État contractant sur le territoire duquel le travailleur a exercé une partie de ses activités professionnelles.

56. À cet égard, il convient de rappeler, d'une part, que, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Jenard relatif à la convention de Bruxelles (JO 1979, C 59, p. 1, 22), les règles de compétence spéciale ne constituent qu'une option supplémentaire au choix du demandeur, sans pour autant affecter le

principe général, énoncé à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention, selon lequel les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées devant les juridictions de cet État, indépendamment de la nationalité des parties. D'autre part, l'article 5, point 1, dernier membre de phrase, de la convention de Bruxelles prévoit que, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, l'employeur peut être "également" attiré devant le tribunal du lieu où se trouve, ou se trouvait, l'établissement qui a embauché le travailleur.

57. En conséquence, dans l'hypothèse évoquée au point 55 du présent arrêt, le travailleur pourra choisir d'intenter son recours contre l'employeur soit devant le tribunal du lieu de l'établissement qui l'a embauché, conformément à l'article 5, point 1, dernier membre de phrase, de la convention de Bruxelles, soit devant les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel l'employeur a son domicile, conformément à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention, pour autant que ces deux fors ne sont pas identiques.

58. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le salarié exécute les obligations résultant de son contrat de travail dans plusieurs États contractants, le lieu où il accomplit habituellement son travail, au sens de cette disposition, est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

S'agissant d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce les mêmes activités au profit de son employeur dans plus d'un État contractant, il faut, en principe, tenir compte de toute la durée de la relation de travail pour déterminer le lieu où l'intéressé accomplissait habituellement son travail, au sens de ladite disposition.

À défaut d'autres critères, ce lieu est celui où le travailleur a accompli la plus grande partie de son temps de travail.

Il n'en serait autrement que si, au regard des éléments de fait du cas d'espèce, l'objet de la contestation en cause présentait des liens de rattachement plus étroits avec un autre lieu de travail,

cas dans lequel ce lieu serait pertinent aux fins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles.

Au cas où les critères définis par la Cour ne permettraient pas à la juridiction nationale de déterminer le lieu habituel de travail visé par l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles, le travailleur aura le choix d'attirer son employeur soit devant le tribunal du lieu de l'établissement qui l'a embauché, soit devant les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel est situé le domicile de l'employeur (...)

Par ces motifs, la Cour (sixième chambre), statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad der Nederlanden, par arrêt du 4 février 2000, dit pour droit :

1) Un travail accompli par un salarié sur des installations fixes ou flottantes situées sur ou au-dessus du plateau continental adjacent à un État contractant, dans le cadre de l'exploration et/ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, doit être considéré comme un travail accompli sur le territoire dudit État pour les besoins de l'application de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise.

2) L'article 5, point 1, de ladite convention doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le salarié exécute les obligations résultant de son contrat de travail dans plusieurs États contractants, le lieu où il accomplit habituellement son travail, au sens de cette disposition, est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

S'agissant d'un contrat de travail en exécution duquel le salarié exerce les mêmes activités au profit de son employeur dans plus d'un État contractant, il faut, en principe, tenir compte de toute la durée de la relation de travail pour déterminer le lieu où l'intéressé accomplissait habituellement son travail,

au sens de ladite disposition. À défaut d'autres critères, ce lieu est celui où le travailleur a accompli la plus grande partie de son temps de travail.

Il n'en serait autrement que si, au regard des éléments de fait du cas d'espèce, l'objet de la contestation en cause présentait des liens de rattachement plus étroits avec un autre lieu de travail, cas dans lequel ce lieu serait pertinent aux fins de l'application de l'article 5, point 1, de ladite convention.

Au cas où les critères définis par la Cour ne permettraient pas à la juridiction nationale de déterminer le lieu habituel de travail visé par l'article 5, point 1, de ladite convention, le travailleur aura le choix d'attirer son employeur soit devant le tribunal du lieu de l'établissement qui l'a embauché, soit devant les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel est situé le domicile de l'employeur.

Mme Mackens, Prés. ; MM. Schintgen, Rapp. ; Jacobs, Av. gén. ; Mes Van Staden ter Brink, van Nispen et Schaafsma, Av.